

# **PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE DU GPC DE ROQUEFORT**

## **Article 1 – Constitution.**

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, il est constitué, entre les éleveurs de brebis de Corse, producteurs laitiers, qui adhèrent et adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1984, modifiée par celle du 12 mars 1920 et les textes ultérieurs.

Le syndicat est ouvert à tous les producteurs qui livrent leur lait aux laiteries de CORSE ; Les producteurs doivent avoir un engagement collectif conformément aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions du syndicat.

Sa dénomination est : **GROUPEMENTU DI PASTORI CORSI.**

## **Article 2 – Siège social.**

Le siège social est fixé à : Lieu-dit Micoria – Route de Pineto – 20290 LUCCIANA

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 3 – Durée.**

La durée du syndicat est illimitée.

#### **Article 4 – Objet et moyens d’action**

Ce syndicat a pour objet l’étude, la promotion et la défense des intérêts économiques, juridiques et moraux de ses adhérents, il assure leur représentation à l’Interprofession Laitière Ovine et Caprine de Corse.

Pour réaliser son objet, le syndicat pourra utiliser tous les moyens non interdits par la loi et les règlements, notamment :

Agir auprès des pouvoirs publics, des organismes économiques et professionnels, des entreprises publiques ou privées de toute nature afin de se procurer les moyens d’améliorer la productivité et la rentabilité des troupeaux laitiers en Corse, l’état sanitaire du cheptel, et les conditions de travail des éleveurs.

Apporter une aide efficace aux producteurs tant sur le plan des approvisionnements, de la commercialisation des produits que sur celui des techniques de production et de qualité du lait.

Favoriser les essais de cultures, d’engrais ou de semences ; expérimenter les instruments professionnels ou tout autre moyen propre à faciliter le travail, augmenter la production, diminuer les prix de revient, économiser l’énergie, utiliser les technologies douces...

Apporter une aide aux producteurs dans la recherche d’une qualité optimale des produits.

Il est interdit au syndicat d’avoir une activité commerciale à but lucratif.

Toutefois, il a le droit de :

S’intéresser à certaines entreprises créées au bénéfice de ses adhérents ou de rendre à ces derniers des services moyennant des rémunérations couvrant les frais généraux.

D’acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs adhérents tous les objets nécessaires à l’exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail,

De prêter ses entremises gratuites pour la vente de produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des adhérents.

De faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d’expéditions, recherche de marchés, sans pouvoir l’opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

#### **Article 5 – Ressources et financement.**

Le Syndicat s'autorise expressément et à condition de ne pas distribuer de bénéfice, même sous forme de ristourne, à prêter ses entremises gratuites pour la vente de produits, faciliter cette vente par des expositions, annonces, publications, publicités, sites, communications diverses, groupements de commandes, d'expéditions.

Le Syndicat s'autorise à un ou plusieurs organismes bancaires et à contracter des prêts à court, moyen ou long terme ou une ouverture de crédit auprès de ces organismes.

Le patrimoine du syndicat répond seul à des engagements contractés par lui sans qu'aucun des membres de cette association même ceux qui participent à son administration puissent être tenus personnellement responsables.

Le Syndicat perçoit pour financer le rôle et les missions précédemment définies, comme étant d'un intérêt général, une cotisation annuelle sur ses adhérents fixée lors de l'Assemblée Générale et conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les ressources du syndicat comprennent :

- 1) Les cotisations annuelles et/ou les redevances de ses adhérents. Le mode de calcul, le montant, et le mode de paiement des cotisations s'appliquent de la même manière sur l'ensemble des adhérents du syndicat qui livrent leur lait aux diverses laiteries de Corse.

Le montant de la cotisation apporteur est de 5.87 euros HT/1000 litres pour les ovins et de 4.19 euros HT/1000 litres pour les caprins.

- 2) Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il peut posséder
- 3) Les subventions ou aides financières qui pourront lui être accordées directement ou indirectement par l'Europe, l'Etat, les Régions, , les Communes, les communautés de communes ou de toute autre instance privée ou publique dont la cotisation volontaire des laiteries soit 4.12 euros HT/1000 litres pour les ovins et 2.93 euros HT/1000 litres sur le lait collecté en Corse et 60 euros HT/1000 litres sur le lait d'importation.
- 4) Les produits des rétributions perçues pour des services rendus
- 5) Les ressources à titre exceptionnel
- 6) Toutes ressources autorisées par la législation et les règlements en vigueur (dons, legs, entre autre la possibilité d'emprunt et de découvert bancaire, etc...)

Les cotisations laiterie sur le lait produit en Corse seront utilisées uniquement pour la section des apporteurs livrant à la dite laiterie.

Les cotisations laiterie sur le lait d'importation seront destinées à des actions de développement définies entre le syndicat et la ou les laiteries cotisantes. Les fonds ne pourront être débloqués par le syndicat qu'avec l'accord de la ou les laiteries cotisantes.

## **Article 6 – Administration – Radiation**

Peuvent être adhérent au syndicat tous les producteurs qui livrent leur lait aux laiteries de Corse.

L'adhérent s'engage à accepter d'une part le contrôle interne réalisé par l'organisme de défense et de gestion, d'autre part le contrôle externe prévu par le code rural.

L'adhérent est alors inscrit sur le registre des adhérents tenu par le syndicat.

L'adhérent s'engage à respecter la législation en vigueur et d'observer les statuts, le règlement intérieur et les décisions du syndicat.

La qualité d'adhérent du syndicat se perd :

Par décès ou dissolution de la personne morale

Par arrêt de livraison aux laiteries de Corse : le démissionnaire est tenu d'acquitter les factures et les cotisations au cours duquel intervient sa démission.

Les cotisations non encore soldées au titre des exercices antérieurs devront être acquittées.

L'adhérent susceptible de faire l'objet d'une mesure de radiation est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration devant statuer sur son exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de la réunion.

La lettre de convocation doit mentionner :

Les motifs invoqués à l'encontre de l'adhérent,

La possibilité d'être entendu devant le conseil d'administration assisté s'il le souhaite. Ou être représenté par un autre adhérent,

La possibilité de présenter ses observations par écrit.

Le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents et représentés.

La décision du conseil d'administration est sans appel.

### **Article 7 - Organisation et représentativité.**

Le syndicat est composé soit totalité soit en partie des sections nommées ci-dessous qui représentent les apporteurs des laiteries Corse.

Section ovine SNC Fromagère Corse

Section ovine Ottavi

Section ovine Pierucci

Section ovine Mattei

Section ovine petites laiteries

Section caprine regroupant les apporteurs caprins de toutes les laiteries

Les représentants des diverses sections sont élus par les apporteurs qui livrent leur lait à une même laiterie rattachée à dite section.

Le nombre de représentants peut varier en rapport de l'importance numérique des éleveurs et ou à leur répartition géographique.

Le nombre de représentants sera défini en fonction du nombre d'adhérent par section.

Les représentants des sections sont élus pour trois ans et renouvelables en totalité à la fin de leur mandat.

Le nombre des représentants des sections pourra être modifié par décision du CA.

### **Rôle des sections.**

Les représentants des sections se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Ils représentent les éleveurs auprès de leur laiterie respective de la même façon ils négocient le prix du lait et peuvent définir la stratégie en interne dans le but d'améliorer le quotient des éleveurs.

Toutes les décisions et actions des sections devront être en harmonie avec les décisions du CA.

Les sections désignent leurs représentants au CA du syndicat.

### Représentativité des sections.

La représentativité des sections est définie par le pourcentage de production, qu'elles représentent, par rapport au litrage produit par l'ensemble des apporteurs qui adhèrent au syndicat.

La représentativité des sections est définie à chaque renouvellement de mandat d'après les chiffres de la dernière campagne fournis par l'éleveur et certifiés par sa laiterie.

Le pourcentage de représentativité des sections sera défini par le CA 60 jours après la date de l'Assemblée Générale, et fera foi pour l'année en cours.

### **Article 8 – Conseil d'Administration.**

Le syndicat est administré par un CA composé de 15 membres, issus des sections. Les parts de pourcentage que représentent les sections sont divisées par le nombre de membres élus des dites sections.

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins la moitié des membres présents ou représentés. Les résolutions ne sont valables que si elles réunissent 80% des parts toutes sections confondues. Les membres présents ont la possibilité de bénéficier de 2 pouvoirs maximum.

La décision du conseil d'administration est sans appel.

Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables en totalité à chaque expiration de la période de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles, sauf pour le Président dans la limite de deux mandats successifs maximum.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, toutefois le remboursement des frais et débours pour les membres du CA est permis sur justification.

Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du Président, au moins huit jours avant la réunion.

Le CA représente légalement le syndicat. Il administre le syndicat et les affaires syndicales.

Il prend toutes les décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine, notamment :

Il met en place les actions et les stratégies de développement,

Il décide des grandes orientations stratégiques

Il décide du nombre et des modalités d'adhésion de nouveaux adhérents,

Il décide des sanctions éventuelles envers les adhérents (exemple : arrêt de fournitures en aliments ...)

Le CA délègue tout ou en partie de ses pouvoirs au Bureau, lui accorde ou refuse toutes autorisations. Il établit, s'il y a lieu, le règlement intérieur.

Le CA prononce l'admission des nouveaux adhérents. Il embauche les permanents, salariés ou non, du syndicat. Il est responsable de l'information de ses adhérents.

Le CA peut admettre, à ses séances, des membres adhérents, pour y développer les propositions de ces derniers.

Chaque membre du CA doit assister en personne aux séances.

Après trois absences consécutives d'un membre, ce dernier peut perdre sa qualité d'administrateur sur décision du CA.

### **Article 9 – Bureau.**

Le bureau est composé d'un président, qui est issu de la section qui à la part de pourcentage la plus importante, de deux vices présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau gère et administre au nom du conseil d'administration le patrimoine du syndicat, exécute les décisions du conseil d'administration, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte dons, legs, subventions, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport sur la situation générale du syndicat et les opérations financières.

Le Président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations, et en justice.

Le secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du syndicat. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président.

Il rédige les procès-verbaux des séances.

Le trésorier est dépositaire des fonds du syndicat. Il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, soumet les états recettes et dépenses à la vérification du Bureau. Il dresse le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

### **Article 10 – Assemblée Générale.**

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents des diverses sections présents ou représentés à jour de leur cotisation ou redevance.

Les parts de représentativité de chaque section seront divisées par le nombre de membres présents ou représentés. Le montant des parts individuelles de chaque membre présent ou représenté sera pris en compte pour statuer.

L'assemblée générale se réunira une fois par an en séance ordinaire et aussi souvent que l'exige l'intérêt du syndicat en séance extraordinaire, au jour fixé par le bureau et/ou sur convocation du président par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour et adressée au moins quinze jours à l'avance.

Tout adhérent a le droit de se faire représenter à l'assemblée par un autre adhérent de la même section en remettant à ce dernier un pouvoir écrit, pouvoir limité à un par personne.

L'assemblée générale est l'organe souverain du syndicat. Elle approuve les rapports annuels du conseil d'administration sur son action ainsi que sur son programme de l'année en cours. Elle approuve les comptes de gestion concernant l'exercice échu. Elle vote les résolutions servant au conseil d'administration pour fixer les montants des cotisations et des redevances, ainsi que son budget et l'approbation des comptes. Elle donnera quitus au trésorier.

L'assemblée générale extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute autre association ayant le même objet. Une telle assemblée devra être composée de la moitié des membres qui la constitue. L'assemblée générale extraordinaire ne pourra statuer que si les résolutions obtiennent 80% des parts des présents ou représentés.



Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre d'une section au moyen d'un pouvoir écrit.

L'assemblée générale ordinaire devra être composée d'un quart des membres qui la constitue. Elle ne pourra statuer que si les résolutions obtiennent 80% des parts des présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est (ou peut-être) convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des sections présentes et des membres présents ou représentés. Les décisions ne seront valables que si elles obtiennent la majorité des parts des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée sauf si le scrutin à bulletin secret est demandé par l'un des membres de l'assemblée.

Pour toutes les séances des assemblées générales ordinaire et extraordinaire est établi un procès verbal. Il devra être signé par le Président et le secrétaire.

Le compte de gestion est présenté au conseil d'administration au mois une semaine avant la date de l'assemblée générale.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, le bureau sera chargé de la liquidation des biens du syndicat conformément aux statuts, et à la décision de l'assemblée générale. En aucun cas les biens ne pourront être répartis entre ses membres.

### **Article 11 – Dispositions générales.**

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur. Les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées à la mairie de la localité où le syndicat est établi, conformément aux dispositions de l'article 3 du livre 3 du Code du Travail.

Le syndicat doit faire connaître, dans les conditions prévues au même article du Code du Travail, les noms des membres de son CA, les modifications statutaires, le changement de siège social, les changements de dirigeants et la décision de dissolution.